

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00564

Numéro SIREN : 492 932 843

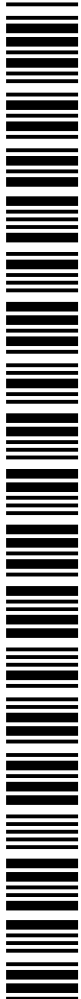
Nom ou dénomination : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/027185

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/027185

Dénomination : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT
Adresse : 66 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON
N° de gestion : 2007B00564
N° d'identification : 492932843
N° de dépôt : A2019/027185
Date du dépôt : 12/08/2019
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 12/08/2019 RAAP



5318306



5318306

CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Siège social : 66, quai Charles de Gaulle – 69006 Lyon

SARL au capital de 10 000 euros

492 932 843 RCS LYON

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports



Arthaud & Associés Audit

SAS au capital de 150 000 €

73 rue François Mermet 69160 Tassin la Demi-Lune

Siret 431 460 336 00024 - Tél. 04 37 41 62 50

www.arthaud-associes.fr



Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'associé unique de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT, en date du 12 juillet 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué au titre de la fusion par absorption de la société CABINET MICHEL CONSTANT par la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu aux articles L.225-147 et R225-136 du code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité de fusion, signé par les représentants des deux sociétés concernées en date du 12 juillet 2019. Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec la date de dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration du groupe INELYS. Elle a pour objectif de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé. En effet, les deux sociétés CABINET MICHEL CONSTANT et CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT, ont pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes ;
Elles sont filiales à 100% de la société GROUPE INELYS.

1.2. Présentation des sociétés

▶ Société absorbante : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

La société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros. Ce dernier est composé de 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé 66, quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 492 932 843.

Elle a pour activité l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Le dernier arrêté des comptes de la société a été effectué le 31 août 2018.

▶ Société absorbée : CABINET MICHEL CONSTANT

La société CABINET MICHEL CONSTANT est une société à responsabilité limitée au capital de 18 900 euros. Ce dernier est composé de 900 parts sociales de 21 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé 66, quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 479 383 127.

Elle a pour activité l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Le dernier arrêté des comptes de la société a été effectué le 31 août 2018.

▶ Lien entre les sociétés concernées

Aucune des deux sociétés en présence ne possède de participation dans l'autre société.

Elles sont toutes les deux détenues à 100% par la société GROUPE INELYS.



1.3. Description de l'opération

▶ Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération projetée, la société CABINET MICHEL CONSTANT apporte à titre de fusion à la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT l'ensemble de ses éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine au jour de la date de réalisation de la fusion.

▶ Comptes servant de base à l'opération

Les comptes qui vont servir de base à la valeur de l'apport sont les comptes sociaux annuels au 31 août 2018 de la société CABINET MICHEL CONSTANT. La société ne dépasse pas les seuils nécessitant une certification par un commissaire aux comptes.

▶ Date d'effet juridique

La date de réalisation de l'opération est la date de la décision de l'associé unique approuvant l'opération. Elle respectera le délai d'opposition des tiers de 30 jours commençant à courir à compter de la date de publication de l'avis de fusion au BODACC.

Le projet de traité de fusion a été déposé au greffe le 16 juillet 2019, la décision de l'associé unique ne pourra intervenir qu'à partir du 19 août 2019.

▶ Date d'effet comptable et fiscal

Sur le plan comptable et fiscal, les parties ont convenu que l'opération prendra effet rétroactivement au 1er septembre 2018.

Les opérations tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société CABINET MICHEL CONSTANT a été déterminé à partir des comptes sociaux clos au 31 août 2018.

▶ Régime juridique de l'opération

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce, et R.236-1 et suivants du code de commerce.

▶ **Régime fiscal de l'opération**

D'un point de vue fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210A du Code Général des Impôts pour l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement.

▶ **Rémunération de l'apport**

Pour déterminer la rémunération de l'apport, les parties ont retenu les valeurs réelles de CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT et CABINET MICHEL CONSTANT à la date effective de l'opération.

Le rapport d'échange entre les deux sociétés a été établi à 900 parts sociales CABINET MICHEL CONSTANT donnant droit à 40 parts sociales CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT.

En rémunération de l'apport, il sera émis 40 parts sociales de 100 € de valeur nominale soit une augmentation de capital chez CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT de 4 000 €.

La différence entre l'actif net apporté, soit 71 889 € et l'augmentation de capital de 4 000 €, constituera la prime de fusion égale à 67 889 €.

1.4. Présentation des apports

▶ **Méthode d'évaluation retenue**

Les sociétés impliquées dans l'opération, CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT et CABINET MICHEL CONSTANT, ne possèdent aucun lien capitalistique entre elles.

Elles sont sous le contrôle commun d'une société mère GROUPE INELYS.

A l'issue de l'opération, la société mère GROUPE INELYS conserve son pouvoir de contrôle sur la société absorbante CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT.

Par conséquent, en application du règlement 2017-01 relatif à la comptabilisation des opérations de fusions et opérations assimilées, l'opération correspond à une fusion à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun.

➔ **Les éléments d'actif et de passif seront apportés à leur valeur nette comptable estimée au 31 août 2018.**

► **Description des apports**

La société CABINET MICHEL CONSTANT apporte à la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT son actif net tel que détaillé ci-dessous :

	Brut	Amortissements provisions	Net
<u>IMMOBILISATIONS</u>			
- Autres immobilisations corporelles	7 846 €	981 €	6 865 €
ACTIF CIRCULANT			
- Clients et comptes rattachés	18 301 €	5 217 €	13 084 €
- Fournisseurs débiteurs	50 661 €		50 661 €
- Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	11 286 €		11 286 €
- Disponibilités	49 606 €		49 606 €
- Charges constatées d'avance	1 355 €		1 355 €
MONTANT DE L'ACTIF	139 057 €	6 198 €	132 859 €
Net			
Emprunts et dettes financières divers	4 439 €		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	44 165 €		
Dettes fiscales et sociales	12 366 €		
MONTANT DU PASSIF	60 970 €		

L'actif net apporté à la date d'effet de l'opération est égal à 71 889 €.

L'actif net apporté est déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de CABINET MICHEL CONSTANT clos le 31 août 2018.

Il est précisé dans le projet de fusion qu'en dehors du passif effectif au 31 août 2018, la société absorbante prendra à sa charge l'intégralité des engagements donnés.

A noter, qu'il n'y a pas de risque lié à une éventuelle perte intercalaire car les apports sont évalués à la valeur nette comptable et leur valeur réelle est supérieure.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société CABINET MICHEL CONSTANT. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour le prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans le cadre de notre mission nous avons notamment :

- Échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées
- Examiné le projet de traité de fusion
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété
- Vérifié la propriété des éléments d'actif et de passif apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés
- Rapproché la valeur nette comptable des apports avec les états financiers arrêtés au 31/08/2018
- Obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Nicolas PRIEST nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports au regard de la réglementation comptable

En application du règlement ANC 2017-01, titre VII relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, l'apport a été réalisé en valeur nette comptable.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des éléments d'actif et de passif possédés par la société CABINET MICHEL CONSTANT à la date de réalisation des apports et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété dans une lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 31 août 2018. L'actif net comptable ressort à 71 889 € et est donc égal au montant de l'actif net retenu dans le projet de traité de fusion.

La valeur réelle de l'actif net, tenant compte notamment de la valorisation de la clientèle non inscrite à l'actif net, est supérieure à la valeur comptable apportée.

3. SYNTHÈSE

Au regard du contexte et des éléments en notre possession, nous nous sommes assurés de la correcte application de la réglementation comptable en vigueur dans le cadre de la fusion des sociétés CABINET MICHEL CONSTANT et CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT.

Nos diligences, portant sur la valeur des apports, viennent corroborer la valeur des actifs et passifs retenus dans le traité de fusion.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue des apports s'élevant à 71 889 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital envisagée chez la société absorbante CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT de 4 000 euros, majorée de la prime de fusion de 67 889 euros.

Fait à Tassin la Demi-Lune, le 12 août 2019

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT

Olivier Arthaud